

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 269

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 17

Compléter l'alinéa 77, par la phrase suivante :

« Pour les dépenses mentionnées aux *a* et *b* du 2, il s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, conformément au 4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.